



**HAL**  
open science

# La France, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et l'arménien

Jean Sibille

► **To cite this version:**

Jean Sibille. La France, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et l'arménien.  
La France du XXe siècle et les arméniens, Sep 2000, Erevan, Arménie. pp.181-194. hal-01297075

**HAL Id: hal-01297075**

**<https://hal.science/hal-01297075>**

Submitted on 2 Apr 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **La France, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et l'arménien**

Jean SIBILLE,  
Université de Montpellier III

Depuis des siècles la France est un état centralisé. Elle le reste très largement malgré les lois de 1982 qui ont institué une décentralisation bien modeste par rapport à ce que connaissent la plupart des grands pays Européens tels que l'Espagne, l'Italie ou l'Allemagne). La conception de la Nation dominante en France, est une conception unitariste qui ne distingue pas la citoyenneté de la nationalité. Dans le cadre de cette conception, l'assimilation des minorités linguistiques est conçue comme un préalable à la construction de la Nation et de l'Etat qui impose un modèle linguistique et culturel unique. Ceci explique que l'Etat ne reconnaît pas l'existence de minorités nationales, ethniques, linguistiques ou culturelles...

Pourtant, la France est un Etat plurilingue et pluriculturel. C'est même un des pays d'Europe occidentale qui présente la plus grande diversité linguistique. Prétendre que c'est un pays monolingue et culturellement homogène, c'est méconnaître gravement la réalité historique, culturelle, ethnologique et sociologique de ce pays.

### ***Les langues de la France.***

La situation des différentes langues autochtones de France métropolitaine<sup>1</sup> et d'Outre-mer est assez diversifiée. Les unes sont encore parlées par plusieurs centaines de milliers, voire plusieurs millions de personnes, d'autres, par quelques milliers ou quelques centaines comme certaines langues de Nouvelle-Calédonie ou de Guyane, certaines ont une littérature parfois ancienne et prestigieuse, d'autres n'ont jamais été écrites ; certaines sont encore vivaces, d'autres dont la transmission familiale a cessé, sont en sursis. Mais toutes sont engagées dans un processus de régression au profit de la langue officielle et sont menacées de disparition.

Dans les départements et territoires d'Outre-mer on distingue deux types de langues : les langues des populations autochtones parlées antérieurement à la colonisation européenne et les créoles qui sont des langues de formation récente, utilisant un fonds lexical d'origine principalement française mais qui possèdent une syntaxe et une morphologie propres. Les

---

<sup>1</sup> *France métropolitaine* : territoire européen de la République Française, par opposition aux départements et territoires d'Outre-mer (Guyane, Martinique, Guadeloupe, St. Pierre et Miquelon, La Réunion, Mayotte, Wallis et Futuna, Polynésie Française).

créoles se sont formés au sein de populations d'origine africaine réduites en esclavage par les colonisateurs européens.

En France métropolitaine les langues autochtones sont les suivantes :

- Le *français* ou *langue d'oïl*, sous sa forme standard et sous différentes formes vernaculaires non standard appelées *dialectes d'oïl* par certains, *langues d'oïl* par d'autres, ou encore *idiomes d'oïl* : picard, poitevin-saintongeais, wallon, gallo, normand...

- La *langue d'oc* ou *occitan* est une langue romane parlée dans 33 départements du sud du pays (soit environ 1/3 du territoire français) sous différentes formes dialectales : provençal, languedocien, gascon, limousin, auvergnat, vivaro-alpin, elle est également parlée dans 12 vallées alpines situées en territoire italien et une vallée pyrénéenne (le Val d'Aran) en territoire espagnol. L'occitan est doté d'une littérature ancienne et prestigieuse qui est à l'origine de la poésie lyrique européenne ; du XII<sup>ème</sup> au début du XVI<sup>ème</sup> siècle il était également d'usage courant (à côté du latin) dans le domaine de l'écrit non littéraire, notamment juridique et administratif.

- Le *francoprovençal* est un ensemble de parlers romans pratiqués historiquement en Savoie, dans la région de Lyon et le nord du Dauphiné (ainsi qu'en Suisse romande et dans le Val d'Aoste en Italie). Plus proche l'oïl que de l'oc, les linguistes refusent cependant, à cause principalement de son archaïsme, de le considérer comme une variété de la langue d'oïl. Le terme *francoprovençal*, créé au XIX<sup>ème</sup> siècle, est purement savant ; le sentiment d'appartenance linguistique des locuteurs porte sur des espaces plus restreints. En Italie le francoprovençal et l'occitan jouissent d'une protection légale depuis la loi du 15 décembre 1999 sur la protection des minorités linguistiques historiques.

- Le *catalan*, langue romane "jumelle" de l'occitan, en a été séparé [182/183] politiquement et culturellement à partir du XIII<sup>ème</sup> siècle. Le catalan est parlé dans le département des Pyrénées-Orientales et en Espagne. En Catalogne espagnole le catalan et l'espagnol sont co-officiels.

- Le *corse*, langue romane proche de l'italien, parlée dans l'île de Corse.

- Le *basque* : parlé dans la moitié ouest du département des Pyrénées-Atlantiques et en Espagne. C'est une langue non indo-européenne parlée en Europe probablement depuis la préhistoire. Des recherches ont révélé des analogies de structures avec certaines langues caucasiennes comme le géorgien, sans que puisse être apportée la preuve d'une origine commune. Dans les provinces basques d'Espagne, le basque jouit d'un statut de co-officialité avec l'espagnol.

- Le *breton*, langue celtique parlée dans la partie ouest de la Bretagne

- Les *dialectes allemands d'Alsace et de Moselle* : l'*alémanique* et le *francique*. De plus, en Alsace, l'allemand standard est resté la langue écrite majoritaire jusque dans les années 1950.

- Le *flamand occidental*, dialecte néerlandais, est parlé dans une petite zone de moins de 1500 km<sup>2</sup> entre Dunkerque et la frontière belge.

Le nombre de locuteurs de ces différentes langues n'est pas connu avec précision. Les langues des départements et territoires d'Outre-mer sont encore largement majoritaires dans les sociétés concernées et leur transmission familiale est encore vivace ; les créoles comptent plus de 1 500 000 locuteurs. En France métropolitaine, depuis la seconde guerre mondiale le déclin est rapide. Quelques enquêtes existantes, croisées avec des données démographiques permettent d'avancer les évaluations suivantes, en chiffres absolus et en pourcentage de la population des zones géographiques concernées : occitan 2 000 000 à 2 500 000 (14% à 18%) contre plus de 10 000 000 en 1920 ; francoprovençal 60 000 (1%), cette langue a sans doute disparu sur une partie importante de son territoire historique, mais les locuteurs restent assez nombreux en Savoie et dans la Bresse ; catalan 60 000 à 100 000 (17 à 27 %) en territoire français et 6 millions en territoire espagnol ; basque 60 000 (30 %) en territoire français et 500 000 en territoire espagnol ; breton 200 000 à 300 000 (15 à 23%, contre

1 000 000 en 1950 ; alsacien 750 000 (61%), contre près de 99 % en 1945 ; francique de Moselle 250 000 (plus de 50%), contre 360 000 en 1962 ; flamand occidental 50 000 à 60 000 (17 à 20%). [183/184]

### *Les langues régionales en droit français.*

Il existe dans le corpus juridique français quelques textes traitant des langues régionales : – La loi du 11 janvier 1951 (dite loi Deixonne) qui autorise l’enseignement des langues régionales et ses différents décrets et circulaires d’application ; mais dans les faits cet enseignement reste très marginal. – Les cahiers des charges de certaines radios et télévisions publiques (France 3, Radio France, Radio France Outre-mer) qui précisent que ces organismes contribuent à l’expression des langues régionales (ce qui se traduit suivant les langues et les régions, au mieux par quelques dizaines de minutes de programme par semaine, au pire par rien du tout) – Les décrets concernant l’aide de l’Etat au cinéma et au secteur audiovisuel qui précisent que cette aide concerne les œuvres en langue française ou dans une langue régionale en usage en France (mais cette mesure ne reçoit aucune application dans les faits) – L’article 21 de la loi 94-665, relative à l’emploi de la langue française, dite *loi Toubon*, précise que « *Les dispositions de la présente loi s’appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relative aux langues régionales de France et ne s’opposent pas à leur usage* » (cette mesure est purement symbolique) – enfin les lois concernant les statuts de certains départements ou territoires contiennent des allusions aux langues qui y sont en usage (Corse, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française). Mais il n’existe aucun texte accordant un véritable statut ou une véritable reconnaissance officielle à ces langues. On est même dans une phase de régression car l’évolution du droit constitutionnel et de la jurisprudence s’est caractérisée, durant les dix dernières années, par une fermeture croissante à toute éventualité de prise en compte des langues régionales. Ces langues n’ont jamais bénéficié d’un statut légal en France, mais jusqu’aux années 80, il en était de même pour le français. Depuis cette époque, les textes et la jurisprudence ont enfermé les langues régionales dans un cadre de plus en plus précaire. Ce processus s’est articulé autour des axes suivants :

1. *La consécration du français comme langue exclusive de l’espace public* par un amendement à l’article 2 de la Constitution, voté en 1992 qui dispose que “la langue de la République est le français”. Malgré les garanties données au moment où elle a été votée, cette disposition a per- [184/185] mis le durcissement, dans un sens répressif, de la jurisprudence relative aux langues régionales (cet article est notamment invoqué pour justifier le refus de la Poste d’acheminer des lettres dont l’adresse est rédigée en langue régionale).

2. *Une interprétation restrictive des notions d’unicité du peuple français et de la République.* Le Conseil Constitutionnel a développé, à partir de la décision du 9 mai 1991 sur l’incompatibilité avec la Constitution de la référence au peuple corse (dans un projet de loi sur le statut de la région corse), une doctrine réalisant un amalgame entre les notions de nation, de peuple et, implicitement, de langue. La communauté de culture nationale étant conçue comme exclusive, le Conseil constitutionnel juge illégitime de se référer à une communauté de culture régionale. Pour certains analystes, cette théorie, (de même que l’amendement à l’article 2 de la Constitution, ci-dessus) aboutit à ethniciser le concept de Nation, car elle l’identifie à la culture et à la langue française, elle est donc en rupture avec la tradition républicaine authentique pour laquelle la Nation est un concept politique sans contenu culturel ou ethnique. En 1996, le Conseil Constitutionnel, s’appuyant sur la même théorie, a déclaré inconstitutionnelle une disposition instituant le tahitien langue co-officielle du Territoire de Polynésie Française ainsi que le caractère obligatoire de l’enseignement de cette langue.

3. *Interprétation restrictive du principe constitutionnel d'égalité.* On considère que, puisque la Constitution garantit l'égalité des citoyens devant la loi, il n'y a pas lieu de reconnaître aux personnes parlant une langue régionale le droit de pratiquer leur propre langue et d'avoir en commun leur propre vie culturelle. Ce principe se traduit notamment par le refus de la France de signer un certain nombre de textes internationaux relatifs à la protection des minorités<sup>2</sup> ou à formuler systématiquement des [185/186] réserves sur les droits linguistiques et culturels, dans les textes qu'elle est amenée à signer<sup>3</sup>.

Il y a une vingtaine d'années, il aurait été possible de concevoir une politique de protection des langues régionales sans modification de la Constitution. Aujourd'hui la jurisprudence et la doctrine dominantes sont tellement restrictives que la reconnaissance d'un statut minimal pour ces langues ne peut passer que par une modification de la Constitution, car leur protection par voie législative se heurterait à des difficultés constitutionnelles.

### ***La charte européenne des langues régionales ou minoritaires.***

La *Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires* s'inscrit dans une série de textes élaborés par Le Conseil de l'Europe qui ont pour but de venir compléter et préciser la *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales*. Elle a été conçue par le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe et rédigée par un comité d'experts délégués par les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle a été ouverte à la signature des Etats le 5 novembre 1992, avec le statut de convention du Conseil de l'Europe, par décision du Comité des ministres, contre l'avis de la Grèce, de la Turquie et de la France. Elle est entrée en vigueur le 1er mars 1998. Actuellement elle a été ratifiée par la Croatie, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, le Liechtenstein, les Pays-Bas, la Norvège et la Suisse. Elle a été signée, mais non encore ratifiée, par l'Autriche, Chypre, le Danemark, France, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Ex République yougoslave de Macédoine, Ukraine.

La Charte est une sorte de menu à la carte qui doit permettre à chaque état de choisir des mesures compatibles avec ses traditions juridiques et poli- [186/187] tiques, et adaptées au cas particulier de chaque langue. Outre les parties I et IV qui sont des parties techniques, elle comprend un préambule et une partie II qui énoncent des principes généraux, et une partie III qui énumère 98 mesures à appliquer aux langues choisies au titre de cette partie III. La partie III comprend 7 articles qui concernent : Art. 8 *Enseignement*. Art. 9 *Justice*. Art. 10 *Autorités administratives et services publics*. Art. 11 *Médias*. Art 12 *Activités et équipements culturels*. Art. 13 *Vie économique et sociale*. Art. 14 *échanges transfrontaliers*. Les états signataires s'engagent à appliquer l'intégralité de la partie II sans possibilité de formuler des réserves et à choisir un minimum de 35 mesures (sur 98) pour chacune des langues retenues au titre de la partie III. Il est possible de ne retenir certaines langues qu'au titre de la partie II (c'est ce qu'on fait certains pays signataires pour les langues sans territoire comme le yiddish ou le rromani).

La perspective de la signature par la France de cette charte, a réveillé de vieilles polémiques, entre partisans adversaires de la promotion des langues régionales. On a assisté à

---

<sup>2</sup> Par exemple la *Convention européenne pour la protection des minorités* du Conseil de l'Europe.

<sup>3</sup> Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, UNESCO, 1960. Pacte de l'ONU relatif aux droits civils et politiques, 1966. Convention relative aux droits de l'enfant, ONU, 1989. Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ONU, 1992.

une véritable campagne de désinformation et les discours les plus fantaisistes ont été tenus sur la nature et le contenu de la Charte, relayés – parfois de bonne foi – par la presse ou par certaines personnalités politiques. Il est donc nécessaire de rétablir un certain nombre de vérités dont on peut se convaincre en lisant le texte de la Charte et le rapport explicatif du Conseil de L'Europe qui l'accompagne :

- *la Charte n'est pas un texte d'inspiration communautariste et elle n'opère pas de discrimination entre les individus en raison de leur origine ou de leur appartenance à un groupe linguistique ou culturel* : elle traite des langues et de la protection des langues et non d'individus, de groupes d'individus ou de minorités ; c'est pourquoi elle ne crée pas pour les locuteurs de droits collectifs ni de droits individuels particuliers, ainsi que le souligne le rapport explicatif du Conseil de l'Europe.

- *La Charte n'oblige pas les états à imposer un bilinguisme artificiel* : les articles concernant les différents secteurs d'intervention laissent toujours le choix aux Etats entre des mesures très conséquentes et des mesures minimales. Nulle part il n'est question d'une obligation de bilinguisme.

- *La Charte n'oblige pas l'administration à utiliser les langues régionales* : Malgré l'interprétation du Conseil Constitutionnel (voir plus bas), la disposition du préambule proclamant un droit imprescriptible à [197/188] pratiquer une langue régionale dans la vie publique ou dans la vie privée n'entraîne pour l'administration aucune obligation d'utiliser les langues régionales. « Dans la vie publique » signifie « en public », « en dehors du domicile privé » (dans la rue, au café, avec les collègues de bureau, à la plage...), cela apparaît avec évidence si l'on lit la version anglaise « in public and private live » qui ne peut pas avoir d'autre sens.

- *La Charte n'impose pas un enseignement obligatoire des langues régionales* : aucune des dispositions de l'article 8 sur l'enseignement n'implique un enseignement obligatoire, il n'est question que de « favoriser », de « faciliter », « d'encourager », de « prévoir »... D'ailleurs, de manière générale quel que soit le sujet traité, les dispositions de la Charte sont énoncées avec beaucoup de précaution, avec souvent des dispositions restrictives telles que : « dans la mesure ou cela est raisonnablement possible », « en fonction de la situation », « si le nombre de locuteurs le justifie » ...

- *La Charte n'a pas été conçue spécialement pour les pays de l'est ou pour les Balkans* : Le processus d'élaboration de la Charte était pratiquement achevé en 1989 au moment de l'écroulement du bloc de l'Est. Le Conseil de l'Europe avait demandé au comité d'experts chargés de la rédaction du texte de veiller tout particulièrement à sa compatibilité avec les législations de l'ensemble des pays membres. Comme de ce point de vue c'était le droit français qui présentait le plus de contraintes, on peut dire sans exagérer que la Charte a été conçue sur mesure pour la France.

Le gouvernement avait finalement signé la Charte le 7 mai 1999, mais le Conseil Constitutionnel, consulté par le Président de la République en vue de sa ratification par le Parlement, a déclaré la Charte contraire à la Constitution. Il a, en effet, estimé qu'aucun des engagements souscrits par la France au titre de la partie III n'est contraire à la Constitution. En revanche, il a déclaré contraire aux normes constitutionnelles, le préambule de la Charte qui proclame un « droit imprescriptible » à pratiquer une langue régionale ou minoritaire, non seulement dans la « vie privée », mais également dans la « vie publique » et les dispositions de la partie II, article 7 selon lesquelles : « *En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires où ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les parties fondent leur politique sur les principes suivants... b. Le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire; ... d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage*

*oral ou écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée... En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux des groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires... »*

Ces dispositions ont été estimées contraires aux principes d'indivisibilité de la République, d'égalité des citoyens devant la loi et d'unicité du peuple français. La décision du Conseil Constitutionnel est une décision politique et idéologique dépourvue de fondement juridique sérieux. En effet, il est obligé, pour justifier sa décision, de faire une lecture "communautariste" du préambule et de la partie II de la Charte, alors que cette lecture ne s'impose nullement. D'ailleurs la décision ne présente qu'une apparence de motivation, et se contente en réalité d'asséner des affirmations péremptoires.

Pour étonnante qu'elle soit, cette décision n'en est pas pour autant inattendue car contrairement à la plupart des pays démocratiques et aux organisations internationales, la France a toujours refusé de considérer les droits linguistiques et culturels comme partie intégrante des droits de l'Homme. La décision du Conseil constitutionnel vient renforcer ce point de vue qui met la France dans une position difficile au niveau européen et international. Le Conseil de l'Europe exige en effet des nouveaux membres, la signature et la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires comme préalable à leur adhésion. Autrement dit, si la France n'était pas membre du Conseil de l'Europe et qu'elle voulait y adhérer maintenant, elle ne pourrait pas le faire, faute d'avoir ratifié la Charte.

### ***La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et l'arménien***

La Charte dont le but est la préservation du patrimoine linguistique européen, ne spécifie pas quelles langues européennes correspondent au [189/190] concept de *langues régionales ou minoritaires*, mais elle précise qu'elle ne traite pas des « langues des migrants », ni des « dialectes de la langue officielle ». Elle permet toutefois de prendre en compte les langues dites « sans territoire ». Il appartient donc, en fin de compte, à chaque Etat de déterminer à quelles langues il doit appliquer la Charte.

Plusieurs pays européens ayant ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ont reconnu le rromani, langue de *Rroms* ou *Tziganes* (Allemagne, Finlande, Pays-Bas), le yiddish a été reconnu par les Pays-Bas. Il s'agit d'une langue d'origine européenne dans le cas du yiddish et d'une langue implantée en Europe depuis le XVème siècle dans le cas du rromani.

La France n'a publié aucune liste officielle de langues reconnues car le processus d'adhésion à la Charte n'y a pas été mené à son terme. Mais un rapport sur "*Les langues de la France*" confié à un linguiste, le professeur Cerquiglini, par les ministres de l'Education Nationale et de la Culture, suggérait, grâce à une interprétation extensive des notions « langue minoritaire » et de « langue sans territoire » de retenir comme « langues de France » à côté des langues "régionales" proprement dites, ainsi que du **rromani** et du **yiddish** : le **berbère**, l'**arabe maghrébin** (dénommé "arabe dialectal" dans le rapport en question) et l'**arménien occidental**. L'auteur de ce rapport a, en effet considéré que si l'esprit de la Charte invite à ne pas retenir les langues de l'immigration récente ou des langues officielles étrangères de grande diffusion, il était nécessaire de reconnaître ces trois langues comme faisant partie du patrimoine culturel français, eu égard à la place qu'elles occupent dans la société française, à l'importance démographique des populations concernées et à leur transmission sur plusieurs générations, au fait qu'elles ne sont pas reconnues dans leur pays d'origine (pour le berbère et l'arabe maghrébin) ou, pour l'arménien, aux circonstances particulières de l'installation en France des arméniens, liées au génocide de 1915.

Etant donné que, d'après ce qu'on peut savoir, les conclusions du rapport Cerquiglioni ont été élaborées en plein accord avec l'entourage du premier ministre, il ne fait guère de doute que l'arménien occidental aurait été reconnu comme langue de France dans le cadre de la Charte européenne si le processus d'adhésion de la France à cette charte avait été mené à son terme. Mais, comme on l'a vu, ce processus est actuellement bloqué par la décision de Conseil Constitutionnel et sa poursuite exigerait une modification de la Constitution. Faute d'une reconnaissance officielle, le fait que l'arménien occidental ait été inclus dans les propositions formulées par le rapport Cerquiglioni, lui apporte au moins une sorte de reconnaissance morale officieuse et, en tout état de cause, a permis d'ouvrir un débat sur la question, au cours duquel on a pu constater que cette idée ne suscitait pas d'opposition particulière dans l'opinion.

### *Conclusions*

Le fait qu'un texte aussi mou et aussi précautionneux que la Charte ait pu faire peur au Conseil Constitutionnel est révélateur de la crispation qui est entretenue en France autour des questions linguistiques et de l'instrumentalisation de ces questions dans le champ politique.

Depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle, c'est à dire depuis qu'a émergé le sentiment que les langues dites régionales étaient menacées, il existe en France des mouvements qui s'efforcent de les défendre et de les promouvoir. Ces mouvements ne sont par essence ni de droite ni de gauche, ni républicains ni antirépublicains, mais sont traversés par des courants de gauche et de droite, progressistes ou conservateurs, comme l'ensemble de la société française. Ils se sont souvent exprimés à travers des théories politiques de type fédéraliste ou régionaliste, se montrant favorables à une décentralisation administrative, politique et culturelle.

Au XIX<sup>ème</sup> siècle et au début du XX<sup>ème</sup> siècle la défense des langues régionales a souvent été associée à la droite, au cléricisme et à la réaction, la langue française étant, au contraire, associée au progrès, à la [191/192] laïcité, à la République. Dans la période récente (depuis 1968), la revendication linguistique s'est d'abord exprimée à travers des revendications à fort contenu social et politique (1968-1982) ; puis, dans une phase de recul des ambitions et dans un nouveau contexte dû aux lois de décentralisation, l'action militante s'est orientée vers la recherche d'une action pragmatique à l'échelon local et régional. Enfin depuis 1992, l'action semble se porter prioritairement sur le terrain juridique et institutionnel, ainsi que sur la question de l'enseignement.

En France métropolitaine, c'est de moins en moins la présence des langues régionales qui pose un problème à la société mais, de plus en plus, leur absence, génératrice de frustration et de malaise identitaire. De nombreuses personnes aspirent à une certaine récupération de ces langues. Il apparaît nécessaire de répondre à cette aspiration et de donner aux langues régionales ou minoritaires, les moyens de leur survie et un espace social nécessaire à leur développement. Faute de quoi on risque de voir s'exacerber des revendications identitaires pouvant donner lieu à toutes sortes de dérives. Car pour beaucoup, la perte de la langue est vécue comme une injustice insupportable. Plusieurs sondages ont montré que les français sont massivement favorables à la ratification de la Charte européenne<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> *Les Français et les langues régionales*, IFOP, avril 1994 : 75 % des français considéraient qu'il était très ou assez important de défendre les langues régionales, 77 % étaient favorables à ce que la France adopte une loi reconnaissant et protégeant ces langues ; la même proportion se prononçait pour l'adhésion de la France à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Sondage réalisé par l'IFOP les 6 et 7 avril 2000 pour le compte du Comité Alsace-Moselle du Bureau Européen pour les langues minorisées, sur un échantillon de 995 personnes représentatives de la population française : 82 % d'opinions favorables à la ratification de la Charte européenne et 79 % favorables à une modification constitutionnelle permettant cette ratification.

des langues régionales montrant à quel point l'opinion publique est en avance sur la technocratie politico-administrative, dont une partie, sous le prétexte de défendre les valeurs républicaines que sont l'égalité des citoyens devant la loi et la neutralité de l'Etat vis à vis des opinions politiques religieuses ou philosophiques, instrumentalise ces valeurs au service d'un nationalisme centraliste, d'une conception autoritaire de l'Etat et finalement, d'une vision totalitaire de l'unité.

## Bibliographie

- ALBANESE** (Ferdinando), « L'évolution du droit européen en matière de droits linguistiques » in *Les langues de France. Tribune Internationale des Langues Vivantes*, n° 27, mai 2000 ; pp. 15-19. [192/193]
- BARIS** (Michel), *Langue d'oïl contre langue d'oc*. Fédérop. Lyon 1978.
- BEC** (Pierre), *Manuel pratique de philologie romane* (2 tomes) , A. & J. Picard, 1970, 1971.
- BISTOLFI** (Robert), « Les langues régionales de France ont-elles un avenir ? », *Les Idées en mouvement* (mensuel de la Ligue Française de l'enseignement), n° 70, juin 1999.
- BRUN-TRIGAUD** (Guylaine), *Le Croissant, le concept et le mot. Contribution à L'Histoire de la dialectologie française au XIXème siècle*. Université de Lyon III. Lyon 1990.
- CALVET** (Louis-Jean), *La guerre des langues et les politiques linguistiques*, Payot, Paris, 1987
- CERQUIGLINI** (Bernard), *Les langues de la France, rapport aux ministres de l'Education Nationale et de la Culture*, 1999 (consultable sur l'Internet : <http://www.culture.fr/culture/dglf> ).
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* et *Rapport explicatif du conseil de l'Europe* : consultable sur <http://www.coe.fr> .
- CHAKER** (Salem), « Quelques observations sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Un exercice pratique de glottopolitique. » in *Mélanges David Cohen*. Peeters. Paris / Louvain, 2000.
- CHAKER** (Salem) et (Jean) **SIBILLE** (Jean) « Langues de France non-territorialisées : romani, yiddish, berbère, arabe maghrébin, arménien occidental » in *Les langues de France. Tribune Internationale des Langues Vivantes*, n° 27, mai 2000 ; pp. 85-92.
- CLAIRIS** (Cristos), **COSTAOUEC** (D.), **COYOS** (J.-B.) éd(s.), *Langues et cultures régionales de France. Etat des lieux, enseignement, politiques*. Actes du colloque des 11 et 12 juin 1999, Université Paris V. L'Harmattan. Paris 2000.
- ETIENNE** (Bruno), **GIORDAN** (Henri), **LAFONT** (Robert), *Le temps du pluriel. La France dans l'Europe multiculturelle*. Editions de l'Aube. La-Tour-d'Aigues, 1999.
- FODOR** (I.) et (Cl.) **HAGEGE** (Cl.) éd(s.), *La réforme des langues. Histoire et avenir IV*. Buske. Hamburg, 1989 (6 volumes).
- GIORDAN** (Henri), *Démocratie culturelle et droit à la différence, rapport au Ministre de la Culture*, Documentation Française. Paris, 1982
- GIORDAN** (Henri) éd. *Les minorités en Europe, droits linguistiques et Droits de l'Homme*, Kimé. Paris, 1992.
- GIORDAN** (Henri) éd. *Actes du colloque Pour la liberté de la culture (Toulon, 5, 6 et 7 mars 1999)* : à paraître en 2001.
- GUILLOREL** (Hervé) et **SIBILLE** (Jean) éd(s). *Langues, dialectes et écriture, les langues romanes de France, actes du Colloque de Nanterre*, IEO-IPIE, Paris, 1993. [193/194]
- HOVANESSIAN** (Martine), *Le lien communautaire : trois générations d'Arméniens*. Autrement. Paris, 1995.
- JENNIGES** (Wolfgang), *Select bibliography of minority languages in the European Union / Bibliographie sélective des langues minoritaires de l'Union Européenne*. Bureau Européen pour les Langues Moins Répandues. Bruxelles, 1997.
- Les langues de France*. Publications de l'Ecole Moderne française (PEMF). Mouans-Sartoux, 1993.
- Les langues de France. Tribune Internationale des Langues Vivantes*, n° 27, mai 2000.
- LARRALDE** (Jean-Manuel) « La France et les langues régionales ou minoritaires : sept ans de réflexion... pour rien », *Le Dalloz* 1999, n°39 ; (commentaire de la décision du Conseil Constitutionnels sur la charte).
- MOUTOUH** (Hugues), « Vers un statut des langues régionales en droit français » in **GUILLOREL** (Hervé) et **KOUBI** (Geneviève) éd(s), *Langues et droit, langues du droit, droit des langues*. Bruylant. Bruxelles, 1999 ; pp. 221-249.
- Par les langues de France*, supplément à *Correspondance municipale*, n° 248 bis, 1984.
- POIGNANT** (Bernard), *Langues et cultures régionales, rapport au Premier Ministre*. Documentation française. Paris, 1998.
- POIGNANT** (Bernard), *Langues de France : osez l'Europe*. Indigènes éditions. Montpellier 2000.
- SIBILLE** (Jean), « Le statut des langues régionales », *Universalis 2000* (supplément annuel de l'Encyclopædia Universalis). Paris 2000.

**SIBILLE** (Jean), *Les langues régionales*. Collection “Dominos”, Flammarion. Paris, 2000.

**VARENNE** (Fernand de), « Les droits de l’homme et la protection des minorités linguistiques » in **GUILLOREL** (Hervé) et **KOUBI** (Geneviève) éds, op. cit. ; pp. 129-141.

**VERMÈS** (J.) éd. *Vingt cinq communautés linguistiques de la France*. L’Harmattan. Paris, 1988 (2 vol.)

**WÖHRLING** (Jean-Marie), « Unitarisme ou pluralisme : quelle philosophie politique pour notre société », in *Elan, Cahiers du FEC*, n° 7-8, 1998.

**WÖHRLING** (Jean-Marie), « Les langues régionales et le droit constitutionnel français », in *Les langues de France. Tribune Internationale des Langues Vivante*, n° 27, mai 2000 ; pp. 20-24.